

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet création d'un crématorium sur la Commune Marconne (62) Étude d'impact de mars 2023

n°MRAe 2023-7277 et 2023-7337

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 août 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de crématorium de la commune de Marconne, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis le 23 juin 2023 par la communauté de communes des 7 Vallées et le 19 juillet 2023 par la sous-préfecture de Béthune, sur le projet de création d'un crématorium à Marconne, dans le département du Pas-de-Calais.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 23 juin 2023 par la communauté de communes des 7 Vallées et le 19 juillet 2023 par la souspréfecture de Béthune, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 07 juillet 2023 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;
- · l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

I. Le projet de crématorium pour humain sur la commune de Marconne

Le projet, présenté par le groupe OGF, opérateur funéraire délégataire pour la construction et l'exploitation du crématorium des 7 Vallées, consiste à créer un crématorium sur la commune de Marconne (Pas-de-Calais). Le projet, implanté sur une partie de la parcelle 000C723, est en zone UE (zone pour les activités économiques secondaires et tertiaires, l'artisanat, les commerces, les services et les équipements d'intérêt collectif), dans le parc d'activités « Champ Sainte-Marie ».

Le terrain d'accueil du projet, d'une superficie de 3 617 m², est actuellement vierge de toute construction, à l'état de pelouse et entouré d'arbres.

Le projet portera sur la création d'un bâtiment d'une superficie de 638 m², de voirie interne, d'un jardin du souvenir qui serait planté et traité de manière paysagère, d'un parking visiteurs et d'une cour technique pour 33 places de stationnement.



Aménagements extérieurs du projet (étude d'impact, p 17)

À la suite d'un examen au cas par cas, le projet a été soumis à la réalisation d'une étude d'impact
par la décision n° 2023-0009 du 25 avril 2023¹.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu des enjeux, des études réalisées et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires.